

Séance n° 6 : Conflits de normes internes

I. Conflits entre normes de même valeur : l'exemple des conflits de domaine

Doc. 1 : Cass. civ. 1^{ère}, 16 déc. 1992, n°91-04128, Bull. civ. I, n°317

Doc. 2 : Cass. civ. 1^{ère}, 17 juin 1986, n°84-14717, Bull. civ. I, n°166

II. Conflits entre normes de valeur différente

Doc. 3 : Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971, n°71-44, *Liberté d'association*

Doc. 4 : Conseil constitutionnel, 16 sept. 2011, n°2011-163 QPC

Doc. 5 : Cass. Crim. 12 octobre 2011, n°10-88885, Bull. crim. n°208

III. Conflits de normes dans le temps

Doc. 6 : Articles du Code civil

Doc. 7 : Article L. 112-1 du code pénal

Doc. 8 : Cass. Ass. plén, 24 janvier 2003, n° 01-41757

Doc. 9 : Cass. civ. sect. comm. 15 juin 1962, Bull. civ. III, n°313

Exercices :

1. Présentation du doc. 9 : les faits ; la procédure ; la solution de la cour d'appel ; le problème posé au Conseil d'Etat et enfin la solution retenue par le Conseil d'Etat.

2. A l'aide des documents de la séance, répondre aux deux cas pratiques suivants :

a) Pour trouver des clients pour sa boutique de toilettage pour chiens et satisfaire sa passion, Lucie souhaite créer une association pour promouvoir l'amour des animaux. Mais elle a découvert qu'une loi du 22 juillet 2008 « pour la lutte contre les chiens dangereux » soumet la création de toute association de défense des animaux à une autorisation préfectorale. Or, le Préfet est réputé pour sa détestation des animaux depuis qu'il a été mordu par le caniche de sa belle-mère et cette autorisation a été refusée à Lucie. Celle-ci estime qu'une telle mesure heurte évidemment le principe de la liberté d'association dont nul n'ignore qu'il a valeur constitutionnelle. Elle souhaite donc attaquer cette décision devant le juge administratif en invoquant la violation des normes constitutionnelles par la loi du 22 juillet 2008. Cet argument peut-il emporter la conviction du juge ?

b) Lucie est bien ennuyée : l'un de ses clients s'est fait mordre par l'un des chiens qu'elle toilettait. Elle avait conclu pour son activité une assurance professionnelle mais la compagnie d'assurance refuse de la couvrir. Selon la compagnie, les conditions générales précisent en effet que « *ne sont pas garantis les dommages survenant par le fait des animaux sous la garde des assurés* ». Pourtant, le contrat souscrit par Lucie stipule quant à lui que « *sont garantis tous les dommages nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'assurée à l'égard de ses salariés, ses clients ou tout tiers* ». Lucie souhaiterait savoir si elle est assurée au non.

c) Une loi du 1^{er} septembre 2017 oblige les toiletteurs pour chien à conclure avec leurs clients avec un contrat écrit, alors qu'antérieurement ça n'était pas obligatoire, à défaut de quoi des pénalités sont dues au client. Un ancien client (2016) avec lequel aucun contrat écrit n'a été conclu réclame des pénalités à Lucie ? Qu'en pensez-vous ? Par ailleurs, Lucie a un contrat en cours avec un photographe canin ? Elle se demande si la loi nouvelle s'applique à cette relation d'affaires.

Doc. 1 : Cass. civ. 1^{ère}, 16 déc. 1992, n°91-04128, Bull. civ. I, n°317

Vu l'article 12 de la loi du 31 décembre 1989 ;

Attendu que ce texte limite à 5 ans ou à la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours le délai de report ou d'échelonnement du paiement des dettes que le juge peut décider en faveur d'un débiteur en redressement judiciaire civil ;

Attendu que le redressement judiciaire civil des époux X... a été ouvert ; que, pour assurer le redressement, l'arrêt attaqué a décidé que la somme restant due sera remboursée en soixante-douze versements ;

Attendu que, pour se prononcer ainsi, la cour d'appel retient qu'aucune disposition légale n'interdit de cumuler le délai prévu par l'article 1244 du Code civil avec les mesures prévues spécifiquement en matière de surendettement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions spéciales du texte susvisé dérogent au droit commun exprimé par l'article 1244 du Code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 août 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble [...]

Doc. 2 : Cass. civ. 1^{ère}, 17 juin 1986, n°84-14717, Bull. civ. I, n°166

Attendu que, selon les juges du fond, Mme X... a fait mettre en place par l'entreprise Chagot, dans le jardin de son pavillon, une citerne destinée à être remplie de gaz propane liquéfié et qui, grâce à un tube de cuivre pénétrant dans le sous-sol de la maison, devait alimenter la chaudière de son système de chauffage aux lieux et place des deux bouteilles de gaz constituant l'installation originaire ; que pour satisfaire le désir de sa cliente de ne pas être privée de chauffage pendant les quelques jours qui allaient s'écouler entre la mise en place de la nouvelle installation et le remplissage de la citerne, l'entreprise Chagot a différé la suppression de l'ancien dispositif, maintenu en service, tout en laissant ouvert, dans le vide sanitaire, sous le pavillon, le tube provenant de la citerne et non encore raccordé à la chaudière ; qu'elle a néanmoins d'ores et déjà délivré à Mme X..., dûment signé, le certificat de conformité exigé en la matière et attestant " que le raccordement était étanche sous la pression de service et que le gaz passait normalement dans les canalisations " ; que la société Quincaillerie Régionale de la Brie ci-après dite Q.R.B., liée à la société Elf Antargaz par un contrat en exécution duquel elle a contresigné le certificat de conformité, a donné ce contreseing sans vérifier l'exactitude des énonciations du document ; que de même, au vu du certificat contresigné, le préposé de la société Elf Antargaz a procédé au remplissage de la citerne ; que le gaz livré s'est alors répandu dans le vide sanitaire et que le fonctionnement de la chaudière a provoqué son explosion, laquelle a détruit l'immeuble ; [...]

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que les clauses des conditions particulières d'une police d'assurance ont prééminence sur celles des conditions générales au cas où elles sont inconciliables avec elles ;

Attendu que pour déclarer l'U.A.P. non tenue à garantie envers son assurée Q.R.B., laquelle invoquait par conclusions les conditions particulières de la police, qui était produite, la Cour d'appel se fonde sur ce que " sans qu'il soit même besoin d'examiner le point de savoir quelles annexes étaient applicables à la police (...), ces annexes étant sans influence sur le problème posé, force est de retenir que l'article 2-3.13 des conditions générales excluait de la garantie" les dommages survenant "après achèvement des ouvrages, travaux et prestations de service" ;

Attendu qu'en se refusant à rechercher si l'exclusion ainsi prévue par les conditions générales n'était pas absente des conditions particulières en ce qui concernait les prestations de service telles que la vérification d'installations à laquelle la société Q.R.B. était tenue pour pouvoir contresigner le certificat de conformité, et dont seules, en effet, l'omission ou la mauvaise exécution pouvaient contribuer comme en l'espèce à la survenance du dommage, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré l'Union des Assurances de Paris non tenue à garantie, l'arrêt rendu le 25 avril 1984 entre les parties, par la Cour d'appel de Paris [...]

Doc. 3 : Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971, n°71-44, *Liberté d'association* (extraits)

1. Considérant que la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel a été soumise au vote des deux assemblées, dans le respect d'une des procédures prévues par la Constitution, au cours de la session du Parlement ouverte le 2 avril 1971 ;
2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;
3. Considérant que, si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi ;
4. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi, par voie de conséquence, que la disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur faisant référence ; [...]

Doc. 4 : Conseil constitutionnel, 16 sept. 2011, n°2011-163 QPC

1. Considérant qu'aux termes de l'article 222-31-1 du code pénal : « Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un

ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en ne définissant pas les liens familiaux qui conduisent à ce que des viols et agressions sexuels soient qualifiés d'incestueux, ces dispositions portent atteinte au principe de légalité des délits et des peines ; qu'elles porteraient également atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ;

3. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;

4. Considérant que, s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution ; [...]

Doc. 5 : Cass. Crim. 12 octobre 2011, n°10-88885, Bull. crim. n°208

Vu les articles 61-1 et 62 de la Constitution ;

Attendu qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 précité est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ;

Attendu que M. X... a été déclaré coupable de viols aggravés qualifiés d'incestueux, par application des dispositions de l'article 222-31-1 du code pénal ;

Mais attendu que ces dispositions ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2011, prenant effet à la date de sa publication au Journal officiel de la République française le 17 septembre 2011 et que, selon cette décision, à compter de cette date, aucune condamnation ne peut retenir la qualification de crime ou de délit incestueux prévue par le texte abrogé ;

D'où il suit que l'annulation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs [...] : ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises des Pyrénées-Orientales, en date du 19 novembre 2010 [...]

Doc. 6 : Articles du Code civil

Article 1

Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. [...]

Article 2

La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

Doc. 7 : Article L. 112-1 du code pénal

Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.
Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.
Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

Doc. 8 : Cass. Ass. plén, 24 janvier 2003, n° 01-41757

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 1er février 2001), que l'Association Promotion des handicapés dans le Loiret (APHL), au sein de laquelle s'applique la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, gère deux foyers qui accueillent des adultes handicapés ; que Mme X... et quatre autres salariées de cette association, employées en qualité d'éducatrices, assurent une permanence de nuit dans une chambre dite de "veille" mise à leur disposition dans chaque établissement pour leur permettre de répondre aux sollicitations des pensionnaires et à tout incident ; que ces heures de surveillance nocturne leur sont payées conformément à l'article 11 de l'annexe 3 de la convention collective prévoyant que les neuf premières heures sont assimilées à trois heures de travail éducatif et qu'entre neuf heures et douze heures, chaque heure est assimilée à une demi-heure de travail éducatif ; que les salariées, après avoir saisi, le 3 août 1998, la juridiction prud'homale en réclamant des rappels de salaire, les indemnités de congés payés afférentes et des dommages-intérêts, se sont prévaluées, en cause d'appel, d'une jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation qui a décidé que les heures de surveillance nocturne constituaient un temps de travail effectif et ne pouvaient être rémunérées selon le régime d'équivalence institué par la convention collective applicable ;

Attendu que les salariées font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable, résultant de l'article 6 - 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige ; qu'il était acquis aux débats que l'association était chargée d'une mission de service public et placée sous le contrôle d'une autorité publique qui en assure le financement par le paiement d'un prix de journée, que le procès l'opposant au salarié était en cours lors de l'entrée en vigueur de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 et que ce texte, dont il n'est pas établi qu'un impérieux motif d'intérêt général le justifiait, remettait en cause, au profit de l'association, une jurisprudence favorable au salarié en matière d'heures d'équivalence ; qu'au vu de ces constatations, la cour d'appel ne pouvait, sans violer les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, refuser, ainsi qu'il lui était demandé, d'écarter l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 pour juger le litige dont elle était saisie ;

2°/ qu'il résulte des articles L. 212-2 et L. 212-4 du Code du travail, dans leur rédaction alors en vigueur, qu'un horaire d'équivalence peut être institué soit par un décret, soit par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel étendu, soit par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 132-26 du Code du travail ; qu'une convention collective agréée ne remplit pas ces conditions ; qu'en se fondant, par suite, sur l'institution d'un temps d'équivalence par la seule convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

3°/ qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les salariées intéressées effectuaient des heures de présence de nuit dans une chambre spécialement mise à leur disposition dans l'enceinte du foyer afin d'être en mesure de répondre à tout moment, en cas de besoin, aux sollicitations des personnes handicapées, et que, s'il y avait des temps d'inaction entre les interventions, ils devaient être considérés par ailleurs comme des temps de travail effectif ; qu'il s'en déduisait nécessairement qu'il s'agissait d'un temps pendant lequel les salariées étaient tenues de rester en permanence à la disposition de l'employeur pour les besoins de l'entreprise, de sorte que ces heures de garde de nuit constituaient un temps de travail effectif qui devait être rémunéré comme tel ; que de ce chef, la cour d'appel a encore violé l'article L. 212-4 du Code du travail ;

Mais attendu que si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs

d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges ;

Et attendu qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la santé et de la protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées ; que dès lors, la cour d'appel, en faisant application de l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 au présent litige, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Doc. 9 : Cass. civ. sect. comm., 15 juin 1962, Bull. civ. III, n°313

Vu l'article 1134 du code civil;

Attendu que les effets d'un contrat sont régis, en principe, par la loi en vigueur à l'époque où il a été passé ;

Attendu que selon les énonciations de l'arrêt attaqué, la société Cabaud ayant obtenu en 1955 de la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre la concession en exclusivité de la vente des bouteilles de Berrogaz dans un secteur de l'agglomération lyonnaise et de ses environs, a, par contrat du 26 janvier 1956, chargé Achard de l'exploitation commerciale de ce produit dans tout le réseau qui lui était ainsi concédé ; que cependant, par lettre du 21 janvier 1959, confirmée par une correspondance ultérieure, la société Cabaud, invoquant la nécessité de réorganiser ses services sous la pression des raffineries de Berre dont dépend son activité commerciale pour la branche Berrogaz, a notifié à son représentant qu'elle était obligée de restreindre dans une large mesure le rayon d'action dont elle lui avait attribué la concession ; que considéré comme démissionnaire à la suite de son refus d'accepter cette nouvelle situation, Achard a réclamé à la société Cabaud diverses indemnités pour rupture de contrat ;

Attendu que la cour d'appel, par l'arrêt infirmatif attaqué, a fait droit à cette demande en appliquant à la cause l'article 3 du décret du 23 décembre 1958 sur "les agents commerciaux", disposant que "... la résiliation par le mandant, des contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, ouvre droit, au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, à une indemnité compensatrice du préjudice subi";

Attendu qu'en faisant régir par un texte nouveau les effets d'un contrat conclu en considération des règles antérieures, alors qu'aucune disposition de ce texte ne prévoit qu'il déroge au principe ci-dessus énoncé, qu'il n'a pas consacré sur ce point le projet proposé par les organisations professionnelles d'agents commerciaux et qu'au contraire, l'arrêté du 19 juin 1959, pris pour l'application d'un de ses articles, prescrit que les agents commerciaux doivent, "avant de commencer à exercer leur activité", se faire immatriculer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen : Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Lyon le 5 décembre 1960 [...]

NB : l'ex-article 1134 du code civil (au visa de cet arrêt) correspond à l'actuel article 1103 du code civil